

Chronique Droit Agroalimentaire

N°63 - 15 mars - 15 avril 2005

En partenariat avec

DECIDEURS
STRATEGIE FINANCE DROIT

Le point sur...

Conciliation et arbitrage dans les organisations interprofessionnelles agricoles

PAR BRUNO NÉOUZE, ASSOCIÉ

RACINE



BRUNO NÉOUZE

Extrait du magazine
Décideurs N°63 :
15 mars
15 avril 2005



Conciliation et arbitrage dans les organisations interprofessionnelles agricoles

La convention d'arbitrage ne dépend pas toujours de la volonté autonome des parties : la loi, parfois, impose l'institution statutaire de clauses de conciliation et d'arbitrage. Cette intrusion légale dans le consensualisme devient source de difficultés d'appréciation lorsque, de surcroît, le mécanisme de l'extension rend opposables à des tiers les décisions de l'institution.

L'article L. 632-2-1 du Code rural prévoit que « *seules peuvent être reconnues les organisations interprofessionnelles dont les statuts prévoient la désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels ainsi que les modalités de cette conciliation, et disposent qu'en cas d'échec de celle-ci le litige est déféré à l'arbitrage. Les statuts doivent également désigner l'instance appelée à rendre l'arbitrage et en fixer les conditions* ».

Cette disposition ne fait l'objet d'aucune précision complémentaire dans les décrets d'application, codifiés aux articles R.632-1 à R.632-6 du Code rural.

Pourtant, ces mêmes dispositions d'application prévoient que « *toute action en recouvrement des cotisations dues au titre des accords étendus (...) doit être précédée d'une mise en demeure (...)* » (article R.632-5) et que « *si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai de quinze jours, les cotisations sont recouvrées suivant les voies du droit commun en matière civile et commerciale* » (article R.632-6).

Ces textes sont-ils, comme le soutiennent d'aucuns, contradictoires, de sorte que la loi doit prévaloir sur

le règlement, et la procédure de conciliation et d'arbitrage s'appliquer au recouvrement des cotisations interprofessionnelles ?

“ Les professionnels assujettis aux cotisations étendues ne deviennent pas membres de l'organisation interprofessionnelle ”

Encore aujourd'hui, cette question perturbe certaines juridictions du fond. C'est ainsi que dans une décision récente, pour retenir l'application de la clause compromissoire contenue dans les statuts et déclarer compétente la juridiction arbitrale qui y est visée, un juge des référés¹ a considéré que : « *l'arrêté d'extension a pour conséquence d'instituer tous les membres de l'interprofession en membres de [l'association interprofessionnelle]* » et qu'ainsi, « [le

cotisant], *membre* [d'une fédération constitutive de l'association interprofessionnelle], *est devenu membre* [de l'organisation interprofessionnelle] *par l'effet de l'extension* ». L'organisation interprofessionnelle concernée a ainsi été renvoyée devant l'instance arbitrale statutaire pour recouvrer les cotisations dues, sans égard pour les dispositions de l'article R.632-6 qui lui trace les voies d'une procédure de droit commun. Mieux : les quelque cinquante organisations interprofessionnelles existantes, qui croyaient jusqu'à présent ne compter comme membres, conformément à l'article L.632-1, que les organisations professionnelles les plus représentatives de leur secteur de compétence, se sont retrouvées avec les dizaines de milliers de membres que constitueraient, pour chacune d'elles, les professionnels redevables de cotisations !

Lorsque le bon sens se trouve ainsi interpellé, il n'est pas illégitime de s'interroger...

Plusieurs séries de considérations sont à l'origine de la disposition législative qui nous occupe. La première découle de la loi du 6 juillet 1964, qui n'est pas tombée en désuétude (articles L.631-1 et suivants du Code rural), sur le régime contractuel en agriculture : elle prévoit que les accords interprofessionnels à long terme doivent comporter des dispositions permanentes relatives « (...) *aux différentes procédures d'arbitrages auxquelles les parties peuvent décider de recourir en vue de régler les litiges intervenant tant entre les organismes signataires qu'entre les personnes intéressées à l'exécution des accords* » (article L.631-8). La deuxième est tirée de certains règlements communautaires por-

Par **BRUNO NÉOUZE, Associé. RACINE**

tant organisation commune de marché (voir notamment dans le secteur du sucre²) qui rendent obligatoire l'organisation d'une procédure d'arbitrage entre cocontractants. La troisième, plus spécifique à la loi du 10 juillet 1975 sur les organisations interprofessionnelles agricoles, découle de la règle de l'unanimité : dès lors qu'un accord interprofessionnel ne peut être étendu que s'il a été adopté à l'unanimité des professions représentées au sein de l'organisation (article L.632-4), il est nécessaire de prévoir une procédure de conciliation et d'arbitrage pour éviter un blocage de l'institution en cas de litige.

Mais il reste de principe constant que le caractère obligatoire des cotisations instituées par les accords interprofessionnels résulte de la seule application de la loi et des arrêtés d'extension, et non des statuts, et que leur paiement (a fortiori lorsqu'il n'est pas effectué !) n'a nullement pour effet de conférer au redevable, en tant qu'il exerce l'une des professions visées par l'accord interprofessionnel, la qualité de « membre » de l'association concernée.

Membre de l'interprofession, au sens commun du terme, le redevable ne saurait l'être juridiquement de l'organisation interprofessionnelle personne morale. Le membre d'une profession représentée au sein de l'interprofession n'est donc pas redevable de la cotisation au motif qu'il serait membre de cette organisation, ce qui ne saurait être le cas, mais tout simplement parce qu'il exerce une activité professionnelle au sein de la filière du produit concerné et qu'à ce titre il est soumis aux règles étendues par les pouvoirs publics.

Les statuts de l'interprofession, y compris la clause instituant la procédure de conciliation et d'arbitrage visée à l'article L.632-2 du Code rural, concernent exclusivement les différends entre les membres de l'orga-

nisation elle-même, et la commission de conciliation et d'arbitrage qu'ils ont l'obligation de prévoir ne peut être saisie par un professionnel, tiers à l'association interprofessionnelle, ni directement, ni même par l'intermédiaire de l'une des organisations constitutives.

Cette règle constante n'est que l'application de l'article 1165 du Code civil qui pose, dans la continuation de l'adage « res inter alios acta », le principe de l'effet relatif des contrats : les conventions n'ont d'effet qu'entre les par-

“ La clause légale de conciliation et d'arbitrage ne vaut qu'entre adhérents aux statuts ”

ties contractantes ; elles ne nuisent point et ne profitent point aux tiers. Et les statuts, y compris dans leurs dispositions imposées par la loi, ont un caractère purement conventionnel qui ne lie et ne réunit que ceux qui y adhèrent expressément, sans que ni la loi, ni le juge, ne puissent leur imposer des associés imprévus.

C'est pourquoi, saisie de cette question, la Cour de Cassation s'est clairement prononcée et a jugé qu'une organisation interprofessionnelle agricole pouvait valablement sollici-



BRUNO NÉOUZE

Avocat associé au sein du Cabinet Racine, Bruno Néouze (I.E.P. Paris) y suit avec son équipe les questions relatives à l'agriculture et aux filières agro-alimentaires (production, transformation, commerce et distribution). Le Cabinet Racine conseille un grand nombre d'organisations

professionnelles et interprofessionnelles agricoles, ainsi que de nombreuses entreprises du secteur de l'agroalimentaire. Il les assiste également devant les juridictions judiciaires, arbitrales ou communautaires.

ter en justice le paiement des cotisations qui lui sont dues sans avoir au préalable à recourir à une procédure de conciliation ou d'arbitrage³. Sauf inadvertance, les différents juges du fond adoptent la même analyse⁴.

Le « *corpus legis* » encadrant les activités agricoles a introduit de longue date dans un domaine par nature étranger au monde du commerce les mécanismes de l'arbitrage dont, jusqu'au 15 mai 2001, se méfiait tant le législateur à l'égard des non-commerçants. Mais la superposition de conventions réglementées ou à vocation réglementaire et l'irruption des pouvoirs publics dans la convention des parties, que ce soit pour en dicter les dispositions ou pour les rendre obligatoires aux tiers, jettent parfois le trouble : il ne faut alors pas perdre de vue leur caractère dérogatoire du droit commun leur interdisant de dépasser le strict cadre dans lequel elles ont été édictées et s'attacher à une analyse en finesse pour en délimiter le champ.

¹ Pdt TGI Saint-Brieuc – 13 janvier 2005 – inédit (frappé d'appel)

² Règlement CEE n° 1785/81 du Conseil du 30 juin 1981

³ Cass. Civ. 1ère 23 février 1994 - Cass. Civ. 1ère 2 octobre 2002

⁴ CA Rennes – 4 juillet 2003 ; CA Lyon 18 novembre 2003, inédits